

1M50 AVOCAT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros
97 Bis Rue de la Malcence, 59200 TOURCOING.
RCS de LILLE METROPOLE – 981 680 168

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2025.

Signé par voie électronique.

Le 3 novembre 2025,

Madame Marjorie LACANTE, associée unique de la société 1M50 AVOCAT, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros, sise 97 Bis rue la Malcence, à TOURCOING 59200, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 981 680 168, a pris les décisions suivantes à l'ordre du jour :

- Transformation de la société en SELAS à la suite de la réforme de l'exercice pour la profession d'avocat.
- Adoption corrélative des statuts sous leur nouvelle forme.
- Adoption complémentaire du statut de société à mission.
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREAMBULE

La société a été constituée sous une forme d'exercice de droit commun, son objet social principal est celui de l'exercice de la profession d'avocat.

L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et son décret d'application n° 2024-872 du 14 août 2024 à la profession d'avocat sont entrés en application le 1er septembre 2024. L'ordonnance ne met pas fin aux sociétés d'exercice de droit commun, mais prévoit désormais qu'elles soient soumises au régime des sociétés d'exercice libéral (SEL) – Article 40 et suivants de l'ordonnance précitée.

Elles doivent donc respecter les règles applicables aux SEL, et bénéficiaient d'un délai pour, mettre en conformité leurs statuts. C'est l'intérêt premier de la modification de statuts entérinée ce jour, mais l'associée unique souhaite profiter de cette mise à jour pour adopter le statut de société à mission.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique prend acte que la réforme met fin, pour les avocats, à la possibilité d'exercer leur activité sous la forme d'une société commerciale de droit commun. Dès lors, elle constate, conformément aux dispositions rappelées au préambule, que la société devient à compter de ce jour, une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS).

L'Associée unique rappelle que le passage de SAS à SELAS n'est pas une transformation au sens juridique du terme, dans la mesure où la société est déjà exploitée, depuis sa constitution, sous la forme d'une société par actions.

La SELAS n'est pas une nouvelle forme juridique de société mais bien un mode nouveau d'exercice, imposé aux professions libérales, et induisant des dispositions spécifiques prévues par la nouvelle réglementation applicable à la profession d'avocat.

En conséquence, l'Associée unique prend acte que les formalités relatives à la transformation d'une société par action simplifiée dans une autre forme n'ont pas à être mises en œuvre. De surcroît, cette transformation n'entraîne pas, conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la création d'un être moral nouveau.

La Société est donc désormais régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS), ainsi que par les nouveaux statuts mis en harmonie avec la nouvelle forme juridique.

La dénomination sociale ne sera pas modifiée.

L'objet social, le siège, ainsi que la durée de la Société demeureront également inchangés, à l'exception de l'adjonction du statut de « société à mission » aux nouveaux statuts adoptés ce jour, tel que repris ci-après.

Le capital actuel est de 100 euros. Il restera divisé en 100 actions d'une valeur nominale d'1€ chacune toute de même catégorie, entièrement souscrites, et libérées qui resteront détenues par l'Associée unique.

Aucune autre modification ne sera apportée aux caractéristiques essentielles de la société.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique a pris connaissance du projet de statuts qui lui a été soumis en amont. Elle a approuvé chacun des articles dudit projet. Elle réitère l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, étant précisé que ceux-ci régiront la Société à compter de ce jour.

L'Associée unique constate alors que la transformation est définitivement réalisée ce jour.

Elle ne sera toutefois opposable qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide d'adopter le statut de société à mission, et pour ce faire de modifier l'article 3 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL – RAISON D'ETRE – MISSION

2.1 – Objet social

La société a pour objet en français à l'étranger, l'exercice de la profession d'Avocat, telle qu'elle est définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un associé ayant la qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales (sous réserve des dispositions de l'article 111 du Décret du 27 novembre 1991), civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec l'objet social, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, et qui contribuent à sa réalisation ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet social.

L'Associé Unique exerçant sa profession d'avocat au sein de la Société doit lui consacrer tout ou partie de son activité professionnelle. Il peut toutefois être collaborateur libéral ou salarié d'un autre avocat ou d'une autre société d'avocats. Lorsqu'il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous les actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

2.2 Raison d'être

Conformément aux dispositions des articles L 210-10 à L210-12 du Code de commerce introduis par la loi Pacte du 22 mai 2019, la Société est une société a mission dotée d'une raison d'être en complément de son objet social et poursuit la mission suivante :

- *Mettre l'excellence juridique au service de l'innovation responsable, et du développement durable des entreprises, en protégeant leurs créations, en sécurisant leurs activités, et en favorisant un accès éthique et éclairé du droit.*
- *Rendre le droit intelligible et accessible au plus grand nombre, et contribuer à l'équilibre d'un écosystème durable et responsable.*
- *Contribuer à la construction et au succès des projets des entrepreneurs innovants ayant un impact sur la société, avec un droit des affaires et de la propriété intellectuelle clair et accessible.*

2.3 – Objectifs statutaires liés à la mission

Pour répondre à cette raison d'être, la Société s'est fixé différents objectifs :

1. *Favoriser l'innovation responsable*
 - *Accompagner les entreprises innovantes dans la protection de leurs actifs immatériels (brevets, marques, droits d'auteur, savoir-faire).*
 - *Promouvoir une utilisation éthique de la propriété intellectuelle, respectueuse des droits des tiers et de l'intérêt général.*
2. *Sécuriser les activités économiques dans une perspective durable*
 - *Offrir un conseil juridique stratégique pour soutenir la croissance des entreprises tout en intégrant les enjeux sociaux et environnementaux.*
 - *Encourager les pratiques contractuelles équitables et transparentes.*
3. *Rendre le droit accessible et compréhensible*
 - *Développer des contenus pédagogiques (guides, webinaires, infographies) à destination des entrepreneurs, start-ups et PME.*
 - *Participer à des actions de sensibilisation auprès des jeunes, des incubateurs et des acteurs de l'économie sociale et solidaire.*
 - *Soutenir l'économie française en accompagnant régulièrement et gratuitement les jeunes entrepreneurs et les jeunes créateurs dans leurs premières problématiques juridiques.*
4. *Contribuer à une profession juridique plus inclusive et responsable*
 - *Favoriser la formation, la diversité, l'inclusion et l'égalité des chances dans la profession et au sein du cabinet.*
 - *Mettre en place des actions (probono) au bénéfice de projets à impact social ou environnemental.*
5. *Réduire l'empreinte environnementale du cabinet*
 - *Adopter des pratiques numériques responsables (réduction des emails, hébergement vert, sobriété numérique).*
 - *Optimiser les déplacements professionnels et la consommation de ressources*

2.4 – Contrôle de la mission.

Il est créé au sein de la société un comité de mission pour suivre l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux susvisés. Il s'agit d'un organe consultatif compétent pour s'assurer que la raison d'être est respectée ainsi que d'assurer et de suivre l'exécution de cette mission par la Société.

Ce comité présente annuellement à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes un rapport joint au rapport de gestion le cas échéant. Il procède par ailleurs à toute vérification qu'il juge opportune et peut se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission. L'exécution de ces objectifs sociaux et environnementaux susvisés fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant selon les modalités prévues par la législation en vigueur. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport du comité de mission ».

L'Associée Unique, connaissance prise du projet de statuts y incluant l'adoption du statut de société à mission, adopte ces derniers.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres publicités prescrites par la loi et les règlements, et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

MARJORIE LACANTE

Associée Unique.